



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Baissey (52)
porté par la Communauté de communes d'Auberive
Vingeanne et Montsaugonnais**

n°MRAe 2020DKGE53

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 14 janvier 2020 d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baissey (52) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant le projet de PLU, notamment son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses principales orientations :

- stabilisation de la population ;
- modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain ;
- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation ou remise en état des continuités écologiques ;

Considérant que le PLU est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée Corse ;
- la Charte du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- souhaite accueillir 7 nouveaux habitants, portant ainsi la population à 200 habitants à l'horizon 2030 (193 habitants en 2016) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 1,9 à l'horizon 2030 (2,2 en 2016) ;

- envisage la mise sur le marché d'un parc de 18 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population (4 logements) et au desserrement des ménages (14 logements) ;
- envisage la construction de 15 logements sur une zone 1AU ouverte en extension urbaine avec une consommation d'espaces de 1,5 ha ; la zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et retient une densité de 10 logements à l'hectare ;
- précise par ailleurs que 11 logements pourraient être construits par densification du tissu urbain :
 - 5 logements peuvent être obtenus en mobilisant des logements vacants ;
 - 6 logements peuvent être construits sur 0,6 ha de dents creuses obtenues après application d'un taux de rétention de l'ordre de 30 % ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire communal de Baissey et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Rappelant que, pour obtenir la dérogation, l'urbanisation envisagée doit démontrer qu'elle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ni ne conduit à une consommation excessive d'espace, ni ne génère d'impact excessif sur les flux de déplacements, ni ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, ce qui en résumé, selon l'Ae, consiste à présenter une évaluation environnementale du projet.

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 7 habitants en 14 ans (sur la période 2016-2030), apparaissent cohérentes et sont conformes à l'objectif de maintenir une population stable dans la commune et ce, malgré une légère baisse observée dans les 17 dernières années, puisque de 1999 à 2016 la population a diminué de 7 habitants en 17 ans (200 en 1999, 193 en 2016), avec une quasi-stagnation depuis 2012 (199) ;
- le besoin d'une superficie totale de 1,5 ha de zone ouverte en extension qui en résulte pour l'habitat est excessif, au regard des besoins de la commune et des possibilités de densification du tissu urbain. Il mérite d'être justifié et serait moindre en optimisant le potentiel en dents creuses et en mobilisant le parc des logements vacants ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- la compatibilité du PLU, par anticipation, avec les règles du SRADET Grand Est approuvé n'est pas démontrée (notamment avec les règles n°16, 17 et 25² qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;

Recommande de limiter la consommation d'espaces et d'optimiser les possibilités de densification du tissu urbain.

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU révisé identifie les risques suivants :

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- le risque d'inondations (par remontée de la nappe) le long de la Vingeanne et du ruisseau de Leuchey ;
- le risque lié à la présence d'une cavité souterraine ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur les zones urbaines U ou celle ouverte en extension de l'urbanisation (1AU) ;
- le règlement souligne par une trame graphique les secteurs inondables ; ils sont identifiés en tant que zones humides, ou espaces boisés classés (EBC), ou zone naturelle, où toute construction est interdite ;
- la cavité souterraine est localisée au sud du territoire communal loin des zones urbaines U ou 1AU ;

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont jugées suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et avec l'hypothèse de croissance démographique ;
- la commune est en assainissement non collectif et un Plan de zonage d'assainissement est en cours d'élaboration ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée en régie par la commune qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le rapport de présentation du zonage d'assainissement joint au dossier montre que les perspectives d'aménagements du PLU tiennent compte des problématiques d'assainissement dans les zones urbaines U ou celle en extension urbaine (1AU) ;

2 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75% en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

La biodiversité

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- des continuités écologiques aquatiques : la Vingeanne et sa ripisylve, le ruisseau de Leuchey et sa ripisylve ;
- des réservoirs de biodiversité :
 - la « Forêt communale de Baissey », espace bois au sud de la commune ;
 - l'espace boisé situé en partie ouest de la commune au niveau des Rieppes ;
- des corridors écologiques terrestres :
 - le Bief du Moulin ;
 - les milieux prairiaux situés au nord du territoire communal ;

Observant que:

- les continuités écologiques sont soulignées par une trame graphique dans le projet de règlement qui les préserve en tant que zones humides, ou espaces boisés classés (EBC), ou espaces naturels, où toute construction est interdite en conformité avec la Charte du Parc ;
- le projet de PLU préserve les espaces agricoles et de prairies qui entourent le village par un classement en zone agricole A ;
- le projet de PLU respecte ainsi la Charte du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baissey (52), **sous réserve de la prise en compte des rappels et de la recommandation**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Baissey **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57 070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.